



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Conseil municipal du 22 avril 2026

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 24	Conseiller(s) absent(s) : 5
Conseiller(s) ayant donné pouvoir : 4	Votants : 28	

Date de la convocation : 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 22 avril à vingt heures et trois minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Mylène ROUSSEL

Étaient présents : M. et MMES GARCIA ROBIN Jean-Paul, JUNK Aurélien, SPRUTTA-BOURGES Nathalie, SEVESTE Arnaud, OFFROY Patrick, LAMARE Viviane, DIGUET Thierry, DEVAUCHELLE Marie-Paule, BOURDEILLE Christian, BENOIT Dominique, LOUBIERE Yves, HAMDI Nadia, TRANGOSI Renaud, LARADJI Chrystelle, BENARD Sandie, POUSSIER Adrien, ROUSSEL Mylène, BOURSIEZ Frédéric, OLIVEIRA Romain, DONADIO Véronique, BOIVIN Jean-Claude, SOUSA José, BILLARD Emmanuelle, HASCOET Alexandre

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs : LALLEMANT Sylvie à SPRUTTA-BOURGES Nathalie, HANQUART-TAUVERON Charlotte à DIGUET Thierry, LUCAS Nicolas à HASCOET Alexandre, GEENEN Allison à DONADIO Véronique

Était absent sans pouvoir : MOURRIERE Mallaury



DELIBERATION N°02026_043 : FORMATIONS DES ELUS : FIXATION DES CREDITS ANNUELS AFFECTES ET MODALITES DE GESTION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, relatif à la formation des élus dans le cadre de leur fonction et de la nécessité de fixer le montant des crédits affectés à cette formation ainsi que les modalités de gestion ;

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget

afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, à la majorité ou à la minorité, ni aux fonctions exercées,

CONSIDÉRANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

CONSIDÉRANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur,

CONSIDÉRANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le montant des crédits annuels correspondants et de retenir les orientations suivantes :

- Fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- Finances locales et pilotage budgétaire communal,
- Compétences municipales et politiques publiques locales,
- Commande publique,
- Urbanisme et aménagement du territoire,
- Responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts,
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIENT les orientations relatives à l'objet des actions de formation telles que proposées ci-dessus,

APPROUVE les conditions financières de prise en charge concernant :

- Les frais d'inscription et d'enseignement facturés par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur,
- Les frais de déplacement remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État, conformément à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006,
- Les frais d'hébergement et de restauration sur justificatifs présentés par l'élu

DÉCIDE le cas échéant, de compenser la perte de revenus subies par l'élu salarié dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24 AVR. 2026

ID : 077-217702158-20260422-02026_043-DE



APPROUVE l'inscription au compte 6535 du budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 15 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal,

DIT que cette enveloppe sera prévue chaque année durant la durée du mandat ;

Fait et délibéré en séance, le 22 avril 2026

Le secrétaire de séance

Mylène ROUSSEL



Le Maire

Jean-Paul GARCIA ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>